

**DÉLIVRANCE D'UN TITRE D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR
DEVELOPPER UNE ACTIVITE DE TRANSPORT AERIEN EN
HELICOPTERE SUR L'AEROPORT DE ROCHEFORT – CHARENTE-
MARITIME CONSECUTIF À UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT
SPONTANÉE**

Organisme public gestionnaire :

Syndicat Mixte des Aéroports de La Rochelle - Ile de Ré et Rochefort - Charente-Maritime
Rue du Jura
17000 La Rochelle

Procédure :

Avis de publicité préalable à une occupation temporaire du domaine public suite à une manifestation d'intérêt spontanée (article L2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Support de publicité :

Site Internet du Syndicat Mixte, du 15 novembre 2021 au 15 décembre 2021 :

<https://www.larochelle.aeroport.fr/aeroport-de-rochefort-charente-maritime/occupation-domaine-public/>

Objet du présent avis :

Conformément à l'article L2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), il est porté à la connaissance des tiers que le Syndicat Mixte des Aéroports de La Rochelle - Ile de Ré et Rochefort - Charente-Maritime a reçu une manifestation d'intérêt spontanée en vue de l'obtention d'une convention d'occupation temporaire d'approximativement 400 m² sur l'emprise de l'aéroport de Rochefort - Charente-Maritime.

Le Syndicat Mixte est susceptible de faire droit à cette proposition, dans la mesure où elle considère que les caractéristiques de l'occupation proposée sont compatibles avec l'affectation du domaine public concerné.

Le Syndicat Mixte publie le présent appel à manifestation d'intérêt, visant à s'assurer, préalablement à la délivrance du titre sollicité, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente pour l'occupation du terrain susvisé.

Activité envisagée :

La manifestation d'intérêt spontanée reçue par le Syndicat Mixte consiste à construire un hangar, dans le but d'y exercer une activité de transport aérien de personnes en hélicoptères.

Caractéristiques principales de la future convention :

En application des articles L2122-2 et L2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation délivrée prendra la forme d'une convention d'occupation du domaine public, temporaire, précaire et révocable, constitutive de droits réels.

La convention d'occupation sera établie pour une durée qui sera fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues, le cas échéant, par la loi (article L2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Conformément à l'article L2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, cette occupation donnera lieu au versement d'une redevance au Syndicat Mixte des Aéroports de La Rochelle - Ile de Ré et Rochefort - Charente-Maritime.

Remise d'éventuelles manifestations d'intérêt :

En cas de manifestation d'intérêt alternative, celle-ci peut être adressée à compter de la publication du présent avis à :

Julian PASQUIER

Responsable Exploitation/Technique

j.pasquier@larochelle.aeroport.fr

Les manifestations d'intérêt devront parvenir avant le 15 décembre 2021.

Les éventuelles manifestations d'intérêt devront obligatoirement comporter les éléments suivants :

- Un courrier de présentation du candidat
- Une présentation du projet qu'il entend réaliser, dans le respect des conditions exposées dans le présent avis
- Une présentation des mesures et autres moyens (technique, économique, financier...) qu'il sollicitera pour réaliser le projet
- Un extrait Kbis du candidat ou tout autre document équivalent

Déroulement de la procédure :

Dans l'hypothèse où aucune manifestation d'intérêt concurrente ne serait reçue dans les délais impartis, le Syndicat Mixte pourra autoriser l'occupant pressenti à occuper le terrain susvisé.

Dans l'hypothèse où des porteurs de projets se manifesteraient à la suite de la publication du présent avis, une procédure de sélection préalable à la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public serait organisée en application de l'article L. 2122-1-1 du CG3P.